

Initiatives ministérielles

Actuellement, une commission provinciale peut déroger du critère de déviation de 25 p. 100 chaque fois que cela lui paraît souhaitable pour des raisons tenant au caractère spécial d'une collectivité ou à la diversité particulière des intérêts des habitants des différentes régions de la province. Donc, il existe, actuellement, une norme beaucoup plus large pour les commissions provinciales, lorsqu'elles ont à traiter de cas particuliers.

Je pense qu'une région comme celle de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine, même le Bas-Saint-Laurent, aurait bénéficié bien davantage de son application que du texte extrêmement restrictif que l'on nous propose à sa place. C'est peut-être moins pire que l'annexe qui avait été suggérée au début, c'est-à-dire de placer des circonscriptions en annexe de la loi et de les geler là sans autre forme de justification ou de procès, ce qui aurait amené une forme de statisme dans la loi et dans la distribution électorale avec laquelle il aurait été extrêmement difficile de travailler.

Alors l'article 19 est sûrement, pour nous, de l'opposition officielle, un empêchement majeur pour lequel nous ne pouvons appuyer le projet de loi.

Il y a également l'article 16 qui nous paraît discutable, et non seulement discutable mais inacceptable, autant par ce qu'il dit que par ce qu'il ne dit pas. Le silence de l'article 16 est particulièrement éloquent.

Après les représentations que nous avons eues cet été au Comité de la procédure et des affaires de la Chambre—représentations qui ont été faites par le député de Mégantic—Compton—Stanstead, par le président du Parti conservateur du Canada et représentations qui avaient été faites au préalable, le 21 juin 1994, par le sénateur Jean-Claude Rivest, sénateur pour la division de Stadacona—nous avons compris qu'on prêterait une oreille attentive à la demande traditionnelle des Québécois, des Québécoises et de leur gouvernement d'avoir une représentation minimale à la Chambre des communes du Canada, comme l'ont d'ailleurs certaines provinces atlantiques.

La représentation des provinces atlantiques, vous le savez bien, est garantie par la clause sénatoriale qui remonte à 1915. Une clause que nous ne contestons pas.

• (1615)

Cette clause sénatoriale permet à une population de 120 000 personnes à l'Île-du-Prince-Édouard d'avoir quatre députés en cette Chambre, puisque la clause sénatoriale spécifie qu'une province ne peut avoir à la Chambre des communes moins de députés qu'elle n'a de sénateurs au Sénat. Or, comme il y a quatre sièges de garantis à l'Île-du-Prince-Édouard au Sénat canadien, à cause de la clause sénatoriale, l'Île-du-Prince-Édouard a droit à quatre députés en cette Chambre. C'est la même règle qui s'applique pour la province du Nouveau-Brunswick ou une garantie de dix sièges au Sénat est accordée en vertu de la Constitution canadienne.

Le Nouveau-Brunswick, bien que sa population ne justifie pas dix sièges, a droit à dix sièges, nous en convenons. La loi sur les conditions de l'entrée de Terre-Neuve dans la Fédération canadienne de 1949 touchait également ce point et elle pourra s'appliquer pour garantir une représentation adéquate de la province de Terre-Neuve, tant à la Chambre des communes qu'au Sénat.

C'est ce qu'elle a garanti, effectivement, six sièges au Sénat canadien à la province de Terre-Neuve.

Alors, si nous acceptons la clause sénatoriale que des garanties soient données à l'Île-du-Prince-Édouard, à la Nouvelle-Écosse, et à Terre-Neuve, pourquoi en arrive-t-on devant une véritable Muraille de Chine lorsqu'on parle de garanties à donner à la province de Québec, lorsqu'on parle d'assurer un minimum de représentation pour le Québec?

Le Québec est, comme peuple, comme nation, un des deux peuples fondateurs de ce pays. On nous l'a dit assez longtemps; nos historiens, nos historiennes nous l'ont enseigné assez longtemps. La mémoire collective des Québécois et des Québécoises se rappelle qu'en 1867 les Québécois et les Québécoises étaient l'un des deux peuples fondateurs. Vous me permettez de vous rappeler, qu'au 30 juin 1867, la veille de l'entrée en vigueur de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique de 1867, le Québec, le Bas-Canada d'alors, avait droit à 65 sièges sur 130 au Parlement du Canada-Uni, la moitié des sièges, 50 p. 100.

Nous l'avons accepté, par personnes interposées, par les élus qui devaient nous représenter à ce moment-là. Il n'y a pas eu de référendum ou de consultation populaire qui ont été menés auprès des citoyens et citoyennes du Québec, sûrement pas auprès des citoyennes du Québec, puisqu'on ne leur reconnaissait même pas le droit de vote à ce moment-là, et les Pères de la Confédération étaient tous des mâles. Il n'y a pas eu de disposition constitutionnelle pour prévoir une représentation minimale pour le Québec. La seule garantie qui a été obtenue, c'est que le Québec compterait 65 sièges, mais 65 sièges sur combien?

Au 1^{er} juillet 1867, c'était 65 sièges sur 181. Et puis, à cause de l'expansion du territoire canadien, de l'addition de nouvelles provinces telles le Manitoba, l'Île-du-Prince-Édouard, la Saskatchewan, l'Alberta, la Colombie-Britannique bien sûr, et finalement Terre-Neuve, la proportion de la représentation québécoise à la Chambre des communes a sans cesse diminué, pour se stabiliser au cours des dernières décennies à quelque chose qui était légèrement au-dessus du quart. Il est manifeste qu'il y a eu une erreur de la part des Pères de la Confédération de ne pas garantir une clause pour le Québec, une clause de représentation minimale qui, à l'époque, aurait dû être de 50 p. 100.

Il est bien difficile de refaire l'histoire et de vouloir aujourd'hui réclamer 50 p. 100. On va nous dire: Pour qui vous prenez-vous? On n'est pas dans un pays qui permet de telles dérogations. Ce raisonnement pourrait être valable, mais nous ne demandons pas la représentation qui était là en 1867, c'est-à-dire 50 p. 100 de la population. Ce que nous avons demandé, c'est une garantie minimale de 25 p. 100 des sièges à la Chambre des communes. Si d'aventure le Québec devait participer à la prochaine élection, et mon bon ami de Bonaventure—Îles-de-la-Madeleine conviendra que c'est fort douteux que nous puissions y participer, mais si le Québec devait participer à l'élection du 36^e Parlement, le Québec, pour la première fois de son histoire, tombera sous cette barre, sous cette masse critique de 25 p. 100, puisqu'il ne comptera que 75 sièges sur 301.

• (1620)

De là notre proposition qui, au fond, rejoignait la proposition libérale de 1992. J'ai pu me permettre, lundi dernier, de lire comment l'honorable député de Papineau—Saint-Michel et mi-